



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 041
DU 25 FÉVRIER 2026**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

FOYER THERESE VOHL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 17 février 2026, dressé après la visite de ladite commission,

Considérant que le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, dressé après la visite de ladite commission en date du 17 février 2026, a émis un avis défavorable à la poursuite des activités motivé par un dysfonctionnement du système de sécurité Incendie (S. S. I.) et du désenfumage dans l'établissement Foyer Thérèse Vohl, situé 26 rue Jean de Sèze à Laval,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Lors de la visite périodique de sécurité en date du 20 janvier 2026, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite d'activité pour l'établissement Foyer Thérèse Vohl, situé 26 rue Jean de Sèze à Laval, pour les motifs suivants :

- dysfonctionnement du système de sécurité incendie (S. S. I.),
- dysfonctionnement du désenfumage.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "J" en 4^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection	Effectif
<u>Bâtiment</u> <u>Sous-sol</u> - une lingerie - des ateliers - une salle de loisirs - une réserve alimentaire - des vestiaires - une salle kiné - une chaufferie <u>Rez-de-chaussée</u> - un hall - une salle de restauration - une cuisine - un service administration et animation - une salle de réunions - 6 chambres <u>1^{er} étage</u> - des chambres - des sanitaires - une lingerie - une réserve - des bureaux - un salon	J	4 ^{ème}	4	3	S. S.I. A	Résidents 55 Personnel : de jour 40 de nuit 2

<u>2^{ème} étage</u> - des chambres - des sanitaires - une lingerie - une réserve - des bureaux - un salon							
---	--	--	--	--	--	--	--

Anomalies Constatées et Analyse du Risque

Dans l'hypothèse d'un départ de feu, le défaut de fonctionnement des indicateurs d'action du système de sécurité incendie ne permettrait pas d'identifier rapidement la zone sinistrée ni de localiser précisément le déclenchement, retardant ainsi la mise en œuvre des premières mesures de sécurité. Par ailleurs, le mauvais fonctionnement du désenfumage, entraînant l'ouverture ou le non-maintien en position fermée des portes coupe-feu, compromettrait le compartimentage. Les fumées et les gaz de combustion pourraient alors se propager rapidement aux volumes adjacents, aggravant la situation et rendant l'évacuation plus difficile. Le tout est aggravé par l'absence de réaction adaptée du personnel quant à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme incendie et à la manœuvre des moyens de secours. En conclusion, la sécurité incendie n'est pas assurée de façon satisfaisante en cas d'accident ou d'incendie et les prescriptions suivantes sont à réaliser.

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour réaliser les prescriptions 1 et 2 et de 1 mois pour les prescriptions 3 à 12, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Fournir au secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval le rapport triennal établi par un organisme agréé relatif au système de sécurité incendie (S. S. I.), conformément aux dispositions de l'article R 143-37 du code de la construction et de l'habitation, et lever les éventuelles observations ou non-conformités mentionnées dans ce rapport.

2 - Former le personnel à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du S. S. I. (article J 35).

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

3 - Veiller à maintenir accessibles et visibles en permanence les dispositifs de sécurité (article MS 72).

4 - Supprimer les anciennes installations électriques semi-permanentes, ainsi que les câbles souples non fixés à des éléments stables du bâtiment, et ne répondant pas à la catégorie Cca-s2, d2, a2, conformément à l'article EL 23.

5 - Veiller à ce que l'éclairage de sécurité soit visible et lisible de jour comme de nuit (article EC 6).

6 - Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

7 - Mettre en garde tout le personnel contre les dangers que présente un incendie et l'informer sur les consignes très précises en vue de limiter l'action d'un feu et d'assurer l'évacuation du public (article J 39).

8 - Organiser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre (article J 39).

9 - Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

10 - Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11 - Veiller au bon fonctionnement du système de sécurité incendie (S. S. I.) (article R 143-10).

12 - Veiller au bon fonctionnement du désenfumage (article R 143-10).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

Formation et exercices pratiques (article J 39) :

- Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.
- Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S. S. I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation du dispositif de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Emeric CROISSANT
Directeur du Foyer Thérèse VOHL
26 rue Jean de Sèze
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :